

RESTRICTED
IS/18
25 mai 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

INDEX UNIT
19 DEC 1950

M
MEMORANDUM *

Conformément aux termes de sa lettre du 21 mai 1949, la Commission de Conciliation transmet, par la présente, à la délégation israélienne, un résumé des vues que les délégations arabes ont présentées à la Commission, en ce qui concerne le document de travail adopté comme base de discussion dans le Procès-verbal du 12 mai 1949.

La Commission de Conciliation serait heureuse de recevoir toutes les observations que la délégation israélienne souhaiterait présenter relativement au point de vue des délégations arabes exposé dans le présent memorandum.

1. Les délégations arabes réaffirment que leurs Gouvernements respectifs considèrent que le problème de Palestine les intéresse tous dans son entier, au même titre.

2. Les délégations arabes considèrent que la question des réfugiés est la plus pressante de toutes celles qui sont prévues au Procès-verbal du 12 mai et que tout retard apporté à sa solution est susceptible d'entraîner les conséquences les plus graves du point de vue politique, social et humain. Outre les propositions figurant dans le memorandum émanant des délégations arabes, en date du 18 mai, déjà transmises à la délégation israélienne, les délégations arabes proposent que l'on prenne les mesures suivantes afin d'exécuter dans le plus bref délai la résolution du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en ce qui concerne la question des réfugiés.

(a) Que les réfugiés originaires des territoires déterminés dans la carte jointe au Procès-verbal du 12 mai, comprenant ceux de la Galilée occidentale, de la ville de Jaffa, de la zone centrale comprenant Lydda, Ramleh et Bersabée, de la zone du littoral méridional et de la région de Jérusalem, telle qu'elle

* Remis à la délégation israélienne à Lausanne le 25 mai 1949.

est déterminée sur la même carte, soient mis en mesure immédiatement de réintégrer leurs foyers.

(b) Qu'afin de voir assurer aux réfugiés de retour dans leurs foyers la sécurité de leurs personnes et la libre disposition de leurs droits et en attendant que les territoires susvisés soient évacués par les troupes et les autorités israéliennes, la Commission de Conciliation envisage et mette en oeuvre, au nom des Nations Unies, les garanties d'ordre international reconnues nécessaires.

(c) Les délégations arabes considèrent indispensable que la Commission fasse rapporter toutes mesures prises par les autorités israéliennes dans la zone de Jérusalem et qui sont susceptibles de mettre obstacle au règlement du problème de Jérusalem. Les délégations arabes considèrent qu'il importe en particulier que les administrations et services qui ont été installés, à Jérusalem, prétendument au mépris des termes de la résolution du 11 décembre 1948, soient transférés ailleurs sans retard.